

ANNEXE A BARÈME DES COMMISSIONS – WFG

Pour chaque couverture d'assurance réglée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent barème des commissions, des commissions doivent être créditées sur les primes admissibles selon les tableaux dans le présent barème des commissions. Par souci de clarté, le barème des commissions en vigueur au moment où une couverture donnée est réglée est celui qui s'applique aux commissions gagnées et aux rétrofacturations appliquées à cette couverture.

Sauf indication contraire, les commissions figurant dans le présent barème des commissions sont représentées en un pourcentage de la prime annuelle admissible, sans égard au mode de paiement de la prime ou des dépôts reçus par la Compagnie.

Les commissions indiquées dans le présent barème des commissions constituent la commission totale payable dans un compte ou répartie entre les comptes.

Suivant toute proposition en vue d'un contrat d'assurance vie entière avec participation, d'un contrat d'assurance vie universelle, d'un contrat d'assurance temporaire, d'un avenant d'assurance temporaire, d'un contrat d'assurance maladies graves ou d'un avenant d'assurance maladies graves inscrite par la Compagnie dans le système de tarification de la Compagnie à compter du 3 décembre 2016, d'un producteur désigné par l'AGG comme étant admissible au programme d'avance sur commission de première année (le « programme d'avance sur commission »), une avance sur commission de première année de 40 % selon la commission admissible établie dans le présent barème des commissions pour le contrat et la couverture demandés dans la proposition devra être créditée, sous réserve des dispositions prévues par le présent barème des commissions.

Le barème des commissions est joint et s'applique uniquement à l'entente d'AGG conclue entre Groupe Financier Mondial du Canada inc. et L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.

Table des matières

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie entière avec participation.....	- 3 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie entière avec participation (suite).....	- 4 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie universelle	- 5 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie universelle (suite)	- 6 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance temporaire et avenants d'assurance temporaire	- 7 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats et avenants d'assurance maladies graves	- 9 -
Produits d'assurance vie individuelle – contrats et avenants d'assurance maladies graves (suite)	- 10 -
Produits d'assurance vie individuelle – programme d'avance sur commission (suite)	- 11 -
Produits d'assurance vie individuelle – modifications de contrat et remises en vigueur	- 12 -
Produits d'assurance vie individuelle – barème de rétrofacturation	- 13 -
Produits d'assurance vie individuelle – barème de rétrofacturation (suite).....	- 14 -
Produits d'assurance vie individuelle – commission pour les contrats de taille importante	- 16 -
Produits d'épargne-retraite – rentes immédiates.....	- 17 -
Produits d'épargne-retraite – CIQ et CIG	- 18 -
Produits d'épargne-retraite – fonds distincts indispensables Sélects	- 19 -
Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables SFA (produits d'origine)	- 20 -
Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables FAR (produits d'origine)	- 21 -
Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables II (produits d'origine)	- 22 -
Produits d'épargne-retraite – PPP, FERR, FRV et FRI.....	- 23 -
Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions	- 24 -
Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite).....	- 25 -
Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite).....	- 26 -
Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite).....	- 27 -
Barème des définitions	- 29 -

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie entière avec participation

Type de régime	Commission créditée						
	Première année	Renouvellement					
		2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	De la 6 ^e à la 10 ^e année	À partir de la 11 ^e année
Équimax 10 paiements – Bâtitteur de patrimoine	35 %	5 %	5 %	5 %	2 %	2 %	S. O.
Équimax 10 paiements – Accumulateur de capital	35 %	5 %	5 %	5 %	2 %	2 %	S. O.
Équimax paiements à vie ou Équimax 20 paiements – Bâtitteur de patrimoine	50 %	5 %	5 %	5 %	2 %	2 %	1 %
Équimax paiements à vie ou Équimax 20 paiements – Accumulateur de capital	50 %	5 %	5 %	5 %	2 %	2 %	1 %
Option de dépôt Excelérateur	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Garanties et avenants facultatifs							
Avenant d'exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité du proposant	40 %	10 %	5 %	5 %	5 %	1 %	1 %
Avenant de protection pour enfants	40 %	10 %	5 %	5 %	5 %	1 %	1 %
Exonération des primes en cas d'invalidité	40 %	10 %	5 %	5 %	5 %	1 %	1 %
Option d'assurabilité garantie flexible	40 %	15 %	5 %	5 %	5 %	1 %	1 %

Les taux de commission indiqués dans le tableau ci-dessus sont représentés en un pourcentage des primes admissibles en fonction du mode de paiement des primes choisi.

Notes importantes sur les contrats Équimax :
1. Garanties supplémentaires :

- Sauf indication contraire, si une garantie supplémentaire en cas de décès accidentel est comprise lorsque le contrat est réglé, le même taux de commission sur le contrat s'applique.
- Pour les commissions créditées pour les avenants d'assurance temporaire et d'assurance maladies graves ajoutés aux régimes d'assurance vie entière Équimax, veuillez consulter les sections pertinentes sur l'assurance temporaire et l'assurance maladies graves du présent barème.
- Des commissions sont créditées également pour les autres garanties et avenants facultatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Si la garantie est ajoutée une fois que le contrat est réglé, la commission créditée pour la garantie supplémentaire sera au taux de commission payable sur le contrat au moment de l'ajout.

2. Option de dépôt Excelérateur (ODE) : une commission est créditée en fonction des commissions « réputées acquises » lorsque le paiement au titre de l'ODE est traité.

3. Primes exonérées ou provisionnelles en vertu de la disposition de non-déchéance : une commission sera créditée sur les primes provisionnelles en vertu de la disposition de non-déchéance ou sur les primes exonérées par la Compagnie.

4. Convention d'assurance vie provisoire (CAP VIE) : aucune commission ne sera créditée sur les primes liées à la CAP VIE.

5. Primes supplémentaires : les commissions de première année et de renouvellement seront créditées sur les primes supplémentaires en raison des surprimes pour risques aggravés.

6. Commissions annualisées et « réputées acquises » :

- Les commissions de première année sur les primes payées seront créditées sur une base annualisée. La Compagnie se réserve le droit de créditer des commissions selon une méthode autre que le calcul sur une année, soit en tenant compte des commissions « réputées acquises » dans l'avenir sans préavis.
- Toutes les commissions de renouvellement sont versées en fonction des commissions « réputées acquises ».

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie entière avec participation (suite)
--

7. Propositions d'assurance multiples :

- Si, au cours d'une période de six mois, plus d'une proposition d'assurance est présentée pour la même personne à assurer, la Compagnie pourrait combiner les commissions sous lesdits contrats dans le but de créditer les commissions.
- Si, en conséquence de la combinaison des commissions, le total de la commission annuelle de première année excède la limite maximale établie dans la section intitulée « Commission pour les contrats de taille importante », alors les règles sur la commission pour les contrats de taille importante s'appliqueront.

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie universelle

Type de régime	Créditée sur	Commission créditée				
		1 ^{ère} année	Renouvellement			
			2 ^e année	De la 3 ^{re} à la 5 ^e année	De la 6 ^{re} à la 10 ^e année	À partir de la 11 ^e année
Équation Génération – CDA TRA	Prime cible	75 %	1 %	1 %	1 %	0 %
	Excédent selon la prime maximale ¹	5 %	1 %	1 %	1 %	0 %
	Valeur du compte (contrat et compte auxiliaire)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Équation Génération IV (avec boni et à frais abordables) – CDA TRA	Prime cible	75 %	1 %	1 %	1 %	0 %
	Excédent selon la prime maximale ¹	5 %	1 %	1 %	1 %	0 %
	Valeur du compte (contrat et compte auxiliaire)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Équation Génération IV (avec boni et à frais abordables) – CDA uniforme	Prime cible	55 %	3 %	3 %	0 %	0 %
	Excédent selon la prime maximale ¹	7,5 %	3 %	3 %	0 %	0 %
	Valeur du compte (contrat et compte auxiliaire)	0 %	0 %	0 %	0,02083 % par mois	0,02083 % par mois
Garanties et avenants facultatifs						
Exonération des frais du proposant	Prime annuelle de l'avenant	60 %	5 %	5 %	1 %	1 %
Avenant de protection pour enfants	Prime annuelle de l'avenant	40 %	10 %	5 %	1 %	1 %
Exonération des frais en cas d'invalidité	Prime annuelle de l'avenant	60 %	5 %	5 %	1 %	1 %
Option d'assurabilité garantie flexible	Prime annuelle de l'avenant	40 %	15 %	5 %	1 %	1 %

¹ La prime maximale est définie comme le calcul de la prime maximale de la carte des tarifs et de la prime exonérée maximale, selon le moindre des deux montants.

Les primes transférées du compte auxiliaire au titre du contrat d'assurance vie universelle sont admissibles aux commissions, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Notes importantes sur les contrats d'assurance vie universelle :
1. Garanties supplémentaires :

- La même commission est octroyée pour toute garantie supplémentaire en cas de décès accidentel que celle pour toute couverture de base Générations de l'Équitable et Équation Génération IV.
- Pour les commissions créditées pour les avenants d'assurance temporaire et d'assurance maladies graves ajoutés aux régimes d'assurance vie universelle, veuillez consulter les sections pertinentes sur l'assurance temporaire et l'assurance maladies graves du présent barème.
- Des commissions sont créditées également pour les autres garanties et avenants facultatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Si la garantie est ajoutée une fois que le contrat est réglé, la commission créditée pour la garantie supplémentaire sera au taux de commission payable sur le contrat au moment de l'ajout.

2. Fondement du crédit de commissions : les commissions sont créditées sur les primes annuelles applicables en Ontario.

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance vie universelle (suite)

3. **Exonération des frais mensuels** : si une couverture d'assurance ou un avenant est maintenu en vigueur en vertu d'un avenant d'exonération des frais mensuels, des commissions seront créditées seulement si le paiement des primes s'effectue régulièrement.
4. **Rétrofacturation de la commission de première année** : si le paiement de la prime d'un contrat pour la deuxième année contractuelle est inférieur à celui pour la première année contractuelle, une rétrofacturation de commission pourrait s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Rétrofacturation de la commission de première année » du barème de rétrofacturation.
5. **Commissions sur les avenants** : les commissions de première année et de renouvellement, comme indiqué dans le tableau ci-dessus ou dans les sections pertinentes sur l'assurance temporaire (concernant les avenants d'assurance temporaire) ou sur l'assurance maladies graves (concernant les avenants d'assurance maladies graves) seront créditées sur la partie de la prime affectée à la couverture de l'avenant.
6. **Convention d'assurance vie provisoire (CAP VIE)** : aucune commission ne sera créditée sur les primes liées à la CAP VIE.
7. **Primes supplémentaires** : les commissions de première année et de renouvellement seront créditées sur les primes supplémentaires en raison des surprimes pour risques aggravés.
8. **Commissions annualisées et « réputées acquises »** :
 - Les commissions de première année sur les primes payées jusqu'à la prime maximale seront créditées sur une base annualisée. La Compagnie se réserve le droit de créditer des commissions selon une méthode autre que le calcul sur une année, soit en tenant compte des commissions « réputées acquises » dans l'avenir sans préavis.
 - Toutes les commissions de renouvellement sont versées en fonction des commissions « réputées acquises ».
9. **Propositions d'assurance multiples** :
 - Si, au cours d'une période de six mois, plus d'une proposition d'assurance est présentée pour la même personne à assurer, la Compagnie pourrait combiner les commissions sous de tels contrats dans le but de créditer les commissions.
 - Si, en conséquence de la combinaison des commissions, le total de la commission annuelle de première année excède la limite maximale établie dans la section intitulée « Commission pour les contrats de taille importante », alors les règles sur la commission pour les contrats de taille importante s'appliqueront.

Produits d'assurance vie individuelle – contrats d'assurance temporaire et avenants d'assurance temporaire

Type de régime	Commission créditée			
	Première année	Renouvellement		
		2 ^e année	De la 3 ^{re} à la 5 ^e année	À partir de la 6 ^e année
Contrat et avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelables annuellement et transformables	40 %	3 %	3 %	2 %
Contrat et avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelables annuellement et transformables	50 %	3 %	3 %	2 %
Avenant ou contrat d'assurance vie temporaire 30/65	50 %	5 %	5 %	2 %
Échange pour un contrat ou un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable annuellement et transformable	25 %	3 %	3 %	2 %
Échange pour un contrat ou un avenant d'assurance vie temporaire 30/65	25 %	3 %	3 %	2 %
Garanties et avenants facultatifs				
Exonération des primes en cas d'invalidité	40 %	10 %	5 %	1 %
Option d'assurabilité garantie	40 %	15 %	5 %	1 %
Avenant de protection pour enfants	40 %	10 %	5 %	1 %

Les taux de commission indiqués dans le tableau ci-dessus sont représentés en un pourcentage des primes admissibles en fonction du mode de paiement des primes choisi.

Notes importantes sur les contrats d'assurance temporaire et sur les autres avenants

1. Garanties supplémentaires :

- Sauf indication contraire, si une garantie supplémentaire en cas de décès accidentel est comprise lorsque le contrat est réglé, le même taux de commission sur le contrat s'applique.
- Pour les commissions créditées pour les avenants d'assurance maladies graves ajoutés aux régimes d'assurance temporaire, veuillez consulter la section pertinente sur l'assurance maladies graves du présent barème.
- Des commissions sont créditées également pour les autres garanties et avenants facultatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Si la garantie est ajoutée une fois que le contrat est établi, la commission créditée pour la garantie supplémentaire sera au taux de commission payable sur le contrat au moment de l'ajout.

2. **Primes exonérées** : la commission sera créditée sur les primes exonérées par la Compagnie en vertu de la disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité.

3. **Convention d'assurance vie provisoire (CAP VIE)** : aucune commission ne sera créditée sur les primes liées à la CAP VIE.

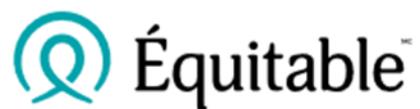
4. **Primes supplémentaires** : les commissions de première année et de renouvellement seront créditées sur les primes supplémentaires en raison des surprimes pour risques aggravés.

5. Commissions annualisées et « réputées acquises » :

- Les commissions de première année sur les primes payées seront créditées sur une base annualisée. La Compagnie se réserve le droit de créditer des commissions selon une méthode autre que le calcul sur une année, soit en tenant compte des commissions « réputées acquises » dans l'avenir sans préavis.
- Toutes les commissions de renouvellement sont versées en fonction des commissions « réputées acquises ».

6. Propositions d'assurance multiples :

- Si, au cours d'une période de six mois, plus d'une proposition d'assurance est présentée pour la même personne à assurer, la Compagnie pourrait combiner les commissions sous de tels contrats dans le but de créditer les commissions.



- Si, en conséquence de la combinaison des commissions, le total de la commission annuelle de première année excède la limite maximale établie dans la section intitulée « Commission pour les contrats de taille importante », alors les règles sur la commission pour les contrats de taille importante s'appliqueront.

Produits d'assurance vie individuelle – contrats et avenants d'assurance maladies graves

Type de régime	Commission créditée					
	Première année	Renouvellement				
		2 ^e année	De la 3 ^{re} à la 5 ^e année	De la 6 ^{re} à la 10 ^e année	11 ^e année	À partir de la 12 ^e année
Contrats d'assurance maladies graves ÉquiVivre (pour adultes et pour enfants)						
Renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans	45 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans	45 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie)*	45 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans*	45 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Couverture 20 paiements à vie*	45 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Avenants d'assurance maladies graves ÉquiVivre (pour adultes et pour enfants)						
Renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans	45 %	2,5 %	2,5 %	1 %	1 %	1 %
Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans	45 %	2,5 %	2,5 %	1 %	1 %	1 %
Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie)*	45 %	2,5 %	2,5 %	1 %	1 %	1 %
Couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans*	45 %	2,5 %	2,5 %	1 %	1 %	1 %
Couverture 20 paiements à vie*	45 %	2,5 %	2,5 %	1 %	1 %	1 %
Avenants facultatifs (contrats ÉquiVivre seulement)						
Remboursement des primes au rachat ou à l'expiration	30 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Remboursement des primes à l'expiration	30 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Remboursement des primes au décès	30 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Exonération des primes (en cas d'invalidité de la personne assurée)	40 %	10 %	5 %	1 %	1 %	1 %
Exonération des primes (en cas de décès ou d'invalidité du titulaire ou du payeur)	40 %	10 %	5 %	1 %	1 %	1 %

Les taux de commission indiqués dans le tableau ci-dessus sont représentés en un pourcentage des primes admissibles en fonction du mode de paiement des primes choisi.

* La commission prend fin lorsque les paiements de la prime prennent fin.

Notes importantes sur les contrats d'assurance maladies graves ÉquiVivre :
1. Garanties supplémentaires :

- Pour toute commission créditée pour les avenants d'assurance temporaire ajoutés aux régimes d'assurance maladies graves, veuillez consulter la section pertinente sur l'assurance temporaire du présent barème.
- Des commissions sont créditées également pour les autres avenants facultatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Si l'avenant facultatif est ajouté une fois que le contrat est établi, la commission créditée pour l'avenant facultatif supplémentaire sera au taux de commission payable sur le contrat au moment de l'ajout.

2. Primes exonérées : la commission sera créditée sur les primes exonérées par la Compagnie en vertu de l'avenant d'exonération des primes.

3. Convention d'assurance maladies graves provisoire (CAP MG) : aucune commission ne sera créditée sur les primes liées à la CAP MG.

4. Primes supplémentaires : les commissions de première année et de renouvellement seront créditées sur les primes supplémentaires en raison des surprimes pour risques aggravés.

5. Commissions annualisées et « réputées acquises » :

- Les commissions de première année sur les primes payées seront créditées sur une base annualisée. La Compagnie se réserve le droit de créditer des commissions selon une méthode autre que le calcul sur une année, soit en tenant compte des commissions « réputées acquises » dans l'avenir sans préavis.
- Toutes les commissions de renouvellement sont versées en fonction des commissions « réputées acquises ».

Produits d'assurance vie individuelle – contrats et avenants d'assurance maladies graves (suite)

6. Propositions d'assurance multiples :

- Si, au cours d'une période de six mois, plus d'une proposition d'assurance est présentée pour la même personne à assurer, la Compagnie pourrait combiner les commissions sous de tels contrats dans le but de créditer les commissions.
- Si, en conséquence de la combinaison des commissions, le total de la commission annuelle de première année excède la limite maximale établie dans la section intitulée « Commission pour les contrats de taille importante », alors les règles sur la commission pour les contrats de taille importante s'appliqueront.

Produits d'assurance vie individuelle – programme d'avance sur commission

1. Suivant toute proposition en vue d'un contrat d'assurance vie entière avec participation, d'un contrat d'assurance vie universelle, d'un contrat d'assurance temporaire, d'un avenant d'assurance temporaire, d'un contrat d'assurance maladies graves ou d'un avenant d'assurance maladies graves inscrite par la Compagnie dans le système de tarification de la Compagnie à compter du 3 décembre 2016, d'un producteur désigné par l'AGG comme étant admissible au programme d'avance sur commission de première année (le « programme d'avance sur commission ») : A) 40 % de la commission de première année applicable dans le présent barème des commissions pour le contrat et la couverture demandés dans la proposition sera avancée et créditée, lorsque les dispositions des commissions pour les contrats de taille importante dans le présent barème des commissions ne s'appliquent pas au contrat et à la couverture demandés dans la proposition; et B) lorsque les dispositions des commissions pour les contrats de taille importante dans le présent barème des commissions s'appliquent au contrat et à la couverture demandés dans la proposition d'assurance, le montant de 3 738,31 \$ de la commission de première année applicable dans le présent barème des commissions pour le contrat et la couverture demandés dans la proposition d'assurance sera avancé et crédité; (collectivement, l' « avance sur commission »), à condition que :
 - a) la proposition d'assurance soit en bonne et due forme, c'est-à-dire qu'elle contienne tous les renseignements nécessaires pour commencer le processus de tarification;
 - b) la ou le titulaire, ou encore la payeuse ou le payeur soumette la proposition d'assurance accompagnée du paiement de la prime initiale en utilisant un mode de paiement acceptable;
 - c) la productrice ou le producteur soit considéré par la Compagnie comme étant en règle et qu'elle ne fasse pas l'objet d'un examen ou d'une enquête de la part de l'AGG ou de la Compagnie; et
 - d) la proposition d'assurance ne soit pas destinée à un ajout à un contrat en vigueur, à une transformation ou à une modification de contrat.
2. L'avance sur commission n'est pas acquise tant que le contrat demandé dans la proposition d'assurance n'est pas réglé. Un trop-perçu de l'avance sur commission sera rétrofacturée et débitée au moment où que le contrat est réglé.
3. L'avance sur commission sera immédiatement rétrofacturée et débitée si :
 - a) le paiement de la prime initiale est retourné ou n'est pas honoré par l'établissement financier;
 - b) le montant total de commission qui doit être versé lorsque le contrat est réglé est inférieur à celui de l'avance sur commission;
 - c) la proposition d'assurance a été rejetée, retirée ou refusée; ou
 - d) le contrat demandé dans la proposition d'assurance n'est pas réglé dans les 90 jours suivant la date à laquelle la Compagnie inscrit la proposition d'assurance dans le système de tarification de la Compagnie, ou dans un délai plus long fixé par la Compagnie.
4. Le reste de la commission de première année pour un contrat établi par la Compagnie en vertu du programme d'avance sur commission sera crédité du montant prévu dans le présent barème des commissions au moment où le contrat est réglé, lorsque les dispositions des commissions pour les contrats de taille importante dans le présent barème des commissions ne s'appliquent pas.

Produits d'assurance vie individuelle – programme d'avance sur commission (suite)

Lorsque les dispositions des commissions pour les contrats de taille importante dans le présent barème des commissions s'appliquent, le reste de la commission de première année pour un contrat établi par la Compagnie en vertu du programme d'avance sur commission d'un maximum de 5 607,48 \$ sera crédité lorsque le contrat est réglé. Tout solde de commission qui dépasse 9 345,79 \$ sera crédité le 13^e mois après le règlement du contrat.

5. La Compagnie se réserve le droit d'apporter des modifications au programme d'avance sur commission, à l'avance sur commission, aux exigences relatives au programme d'avance sur commission et au montant de l'avance sur commission, comme déterminé par la Compagnie de temps à autre, et celles-ci entreront en vigueur suivant l'avis à l'AGG à la date précisée dans l'avis.
6. Le programme d'avance sur commission s'applique uniquement aux contrats énumérés dans le paragraphe 1 ci-dessus et ne s'applique pas à tout autre produit mentionné dans le présent barème des commissions.
7. Une fois par année civile tout au plus, et à la demande de la Compagnie, l'AGG doit fournir à la Compagnie ces renseignements financiers jugés raisonnables qui sont demandés par la Compagnie afin que celle-ci puisse vérifier la capacité financière de l'AGG d'honorer les dettes pouvant survenir ou qui surviennent en vertu du programme d'avance sur commission.

Produits d'assurance vie individuelle – modifications de contrat et remises en vigueur

1. Commissions sur les contrats modifiés :

- a. Transformation d'après l'âge atteint des contrats et des avenants d'assurance temporaire :** la commission pertinente établie dans le barème des commissions s'appliquera au contrat d'assurance temporaire transformé, laquelle commission se verra réduite par les commissions de première année se rapportant au contrat d'assurance vie temporaire transformé, selon le barème de rétrofacturation suivant.

Durée du contrat en vigueur (en mois)	Rétrofacturation de commission	Durée du contrat en vigueur (en mois)	Rétrofacturation de commission
1 à 6	100 %	16	50 %
7	95 %	17	45 %
8	90 %	18	40 %
9	85 %	19	35 %
10	80 %	20	30 %
11	75 %	21	25 %
12	70 %	22	20 %
13	65 %	23	15 %
14	60 %	24	10 %
15	55 %	25	0 %

- b. Ajout d'un avenant après l'établissement du contrat :** dans cette année contractuelle coïncidant avec l'ajout ou le prochain ajout d'un avenant, la commission de première année sera créditée sur la prime de l'avenant au taux applicable. La commission de renouvellement sera créditée au taux applicable.

- 2. Remise en vigueur :** si un contrat résilié est remis en vigueur et que la productrice ou le producteur a droit aux crédits sur le fondement de l'entente, des commissions pertinentes seront créditées. Si la productrice ou le producteur n'a pas droit aux crédits, alors ces commissions seront créditées à la nouvelle agente réalisatrice ou au nouvel agent réalisateur, si à compter du 45^e jour suivant la date d'exigibilité de la prime, (le défaut de paiement étant la cause de la résiliation du contrat), la productrice ou le producteur obtient un paiement à jour et un formulaire de remise en vigueur signé, selon les exigences des règles de remise en vigueur de la Compagnie, la commission sera créditée.

Produits d'assurance vie individuelle – barème de rétrofacturation**Rétrofacturation de commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire**

Dans le cas où le versement périodique de la prime utilisé pour établir la commission payable au titre de ce contrat n'est pas reçu à la date d'échéance de la prime, un montant de rétrofacturation correspondant au pourcentage de la commission annualisée de première année crédité sur le contrat sera débité au taux énoncé dans le tableau ci-dessous. Si le contrat est remis en vigueur dans un délai de deux ans suivant la date de résiliation, le montant de rétrofacturation débité sera crédité.

Le contrat prend fin au cours du mois	Commission de première année rétrofacturée et débitée, en pourcentage
1 à 6	100 %
7	95 %
8	90 %
9	85 %
10	80 %
11	75 %
12	70 %
13	65 %
14	60 %
15	55 %
16	50 %
17	45 %
18	40 %
19	35 %
20	30 %
21	25 %
22	20 %
23	15 %
24	10 %
25 et plus	0 %

Produits d'assurance vie individuelle – barème de rétrofacturation (suite)

Rétrofacturation de la commission de première année au titre des contrats Accumulateur de capital Équimax.

La disposition de rétrofacturation de la commission de première année s'applique à tous les contrats Accumulateur de capital Équimax qui ne sont pas considérés comme étant des contrats de producteur ou liés aux producteurs. Cette disposition de rétrofacturation ne s'applique pas aux contrats Accumulateur de capital Équimax résiliés des producteurs ou liés aux producteurs. La rétrofacturation de la commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire ci-dessus ne s'applique pas aux contrats Accumulateur de capital Équimax résiliés ou aux contrats Accumulateur de capital Équimax résiliés des producteurs ou liés aux producteurs.

Dans le cas où le versement périodique de la prime utilisé pour établir la commission payable au titre de ce contrat n'est pas reçu à la date d'échéance de la prime, un montant de rétrofacturation correspondant au pourcentage de la commission annualisée de première année crédité sur le contrat sera débité au taux énoncé dans le tableau ci-dessous et non pas au taux énoncé dans le tableau de rétrofacturation de commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire ci-dessus. Si le contrat est remis en vigueur dans un délai de deux ans suivant la date de résiliation, le montant de rétrofacturation débité sera crédité.

Le contrat prend fin au cours du mois	Commission de première année rétrofacturée et débitée, en pourcentage
1 à 25	100 %

Rétrofacturation de la commission de première année sur les contrats Accumulateur de capital Équimax et Bâtitseur de patrimoine Équimax des producteurs et ceux liés aux producteurs

La disposition sur la rétrofacturation de la commission de première année s'applique à tous les contrats Accumulateur de capital Équimax et Bâtitseur de patrimoine Équimax dans le cas où le contrat réglé appartiendrait directement ou indirectement à une productrice ou un producteur, ou encore une partie liée à celui-ci. La disposition sur la rétrofacturation de la commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux contrats Accumulateur de capital Équimax et Bâtitseur de patrimoine Équimax résiliés des producteurs et ceux liés aux producteurs.

Dans le cas où le versement périodique de la prime utilisé pour établir la commission payable au titre de ce contrat n'est pas reçu à la date d'échéance de la prime, un montant de rétrofacturation correspondant au pourcentage de la commission annualisée de première année crédité sur le contrat sera débité au taux énoncé dans le tableau ci-dessous et non pas au taux énoncé dans le tableau de rétrofacturation de commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire ci-dessus. Si le contrat est remis en vigueur dans un délai de deux ans suivant la date de résiliation, le montant de rétrofacturation débité sera crédité. Une partie liée à la productrice ou au producteur comprend, sans restriction :

- des membres de la famille immédiate, comme une conjointe ou un conjoint, un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant ou la belle-famille (la détermination de la Compagnie d'un membre de la famille immédiate s'appliquera);
- une société dont la productrice ou le producteur ou un membre de la famille immédiate détient 50 % ou plus de toute catégorie d'actions de la société, individuellement ou ensemble;
- lorsque la productrice ou le producteur est doté d'une constitution en personne morale, tous les directeurs, les dirigeants, les employés ou les agents du producteur, et toute société mère, toute filiale ou toute société affiliée du producteur;
- toute personne ou entité qui a convenu avec le producteur d'être titulaire de contrat dans le but que la disposition de rétrofacturation de commission du producteur ou liée aux producteurs ne s'applique pas à ce contrat; et
- toute personne qui est à la fois le producteur et actionnaire, directeur, signataire ou employé d'une agence générale gestionnaire sous contrat auprès de la Compagnie. Ce point s'applique uniquement au produit Accumulateur de capital Équimax et non au produit Bâtitseur de patrimoine Équimax.

Le contrat prend fin au cours du mois	Commission de première année rétrofacturée et débitée, en pourcentage
1 à 36	100 %
37 à 48	75 %
49 à 61	50 %
62 et plus	0 %

Produits d'assurance vie individuelle – barème de rétrofacturation (suite)

Rétrofacturation de commission sur les contrats d'assurance vie universelle

Si une ou un titulaire de contrat retire un montant global excédant 15 000 \$ du compte auxiliaire au cours d'une année contractuelle, et que le retrait survient dans les dix (10) premières années de validité de la couverture d'assurance; alors le pourcentage crédité des commissions sur tous les dépôts prélevés lors d'une année contractuelle sera rétrofacturé et débité au taux énoncé dans le tableau ci-dessus :

Durée du montant déposé réputé être retiré	Commission de première année qui sera rétrofacturée et débitée, en pourcentage
Moins de 1 an	100 %
1 an ou moins de 2 ans	83 %
2 ans ou moins de 3 ans	66 %
3 ans ou moins de 4 ans	50 %
4 ans ou moins de 5 ans	33 %
5 ans ou moins de 6 ans	16 %
6 ans et plus	0 %

Les dépôts seront réputés être retirés selon l'ordre suivant :

- i. tout dépôt effectué après six ans ou plus avant le retrait
- ii. tout dépôt qui entraînera le plus petit montant de commission rétrofacturé

Si une ou un titulaire de contrat modifie ses frais relatifs au coût de l'assurance (CDA) pour une assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) à un CDA uniforme au cours des deux années suivant la date à laquelle le contrat Équation Génération ou Équation Génération IV est réglé, alors la totalité de la différence des commissions de première année plus les surcommissions entre les régimes CDA TRA et les régimes CDA uniforme sera rétrofacturée et débitée.

Rétrofacturation de la commission de première année

Si le paiement de la prime de deuxième année de la ou du titulaire de contrat est inférieur au paiement de la prime de première année, une rétrofacturation correspondant à une partie de la commission annualisée de première année créditée pour ce contrat peut être débitée. Le montant de la rétrofacturation débitée, le cas échéant, est calculé : a) après la première année contractuelle, et b) à la première des dates suivantes : la date à laquelle le contrat prend fin et à la fin de la deuxième année contractuelle; utilisant la formule suivante :

Prime moyenne payée = $\left[\frac{12}{\text{la valeur la moins élevée entre le nombre de mois entiers de couverture avant la résiliation du contrat et 24}} \right] \times \text{la somme de toutes les primes payées, de la date d'établissement du contrat jusqu'à la date du calcul.}$

Si, au moment du calcul, la prime moyenne payée est plus élevée ou égale à : a) la prime payée pour la première année contractuelle; ou b) la prime cible de la première année contractuelle; aucune commission de première année calculée sur une année ne sera débitée.

Si, au moment du calcul, la prime moyenne payée est inférieure à : a) la prime payée pour la première année contractuelle; ou b) la prime cible de la première année contractuelle; une partie de la commission de première année calculée sur une année sera débitée. La partie qui sera débitée correspond à la différence entre la commission de première année créditée au contrat et la commission de première année qui y aurait été créditée en employant le calcul de la prime moyenne payée.

Les calculs et le débit ci-dessus, le cas échéant, s'appliqueront aussi lorsqu'il y a plus d'une couverture, y compris les couvertures ajoutées après la date d'établissement du contrat. Les calculs s'appliqueront séparément à chaque couverture selon la date d'établissement de la couverture et la partie de la prime payée attribuée à cette couverture.

Le débit ci-dessus, le cas échéant, doit être en plus de la rétrofacturation de commission de première année sur les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaire et cette rétrofacturation s'appliquera également si le contrat prend fin dans les 24 mois de la période de rétrofacturation.

Produits d'assurance vie individuelle – commission pour les contrats de taille importante

La commission pour les contrats de taille importante s'applique lorsque la CAPA du contrat réglé est égale ou supérieure à 9 354,79 \$.

1. La commission sera créditée comme suit :
 - a. dans le mois suivant le règlement, le montant crédité sera de 9 354,79 \$;
 - b. le 13^e mois suivant le règlement, le montant (s'il y a lieu) qui dépasse 9 354,79 \$ sera crédité;
2. Si une prime est remboursée, toute commission créditée sur la prime remboursée sera débitée.

Produits d'épargne-retraite – rentes immédiates
--

Type de contrat	Montant de dépôt	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Rentes viagères Rentes certaines de moins de 15 ans	les premiers 100 000 \$	3,00 %	sans objet
	les prochains 100 000 \$	2,00 %	
	les prochains 200 000 \$	1,40 %	
	le reste	1,00 %	
Rentes certaines de plus de 10 ans et de moins de 15 ans	les premiers 100 000 \$	2,25 %	sans objet
	les prochains 100 000 \$	1,70 %	
	le reste	1,00 %	
Rentes certaines de moins de 10 ans	les premiers 100 000 \$	2,00 %	sans objet
	les prochains 100 000 \$	1,35 %	
	le reste	1,00 %	

Produits d'épargne-retraite – CIQ et CIG

Peu importe le propriétaire de la commission de conseiller, la commission payée sur les réinvestissements sera créditée à la partie indiquée au dossier de la Compagnie à la date à laquelle la commission de renouvellement est créditée.

Options de placement	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Compte à intérêt quotidien (CIQ)	sans objet	sans objet
Compte à intérêt garanti (CIG)*	Commission créditée sur chaque dépôt et chaque réinvestissement :	
durées de 12 à 119 mois (de 1 an à 9 ans)	$\frac{\text{durée en mois}}{12} \times 0,2 \% \times \text{montant de dépôt}$	sans objet
durée de 120 à 180 mois (de 10 ans à 15 ans)	2 % x montant de dépôt	sans objet
* Comprend les « comptes de dépôt garanti (CDG) » et les « comptes de dépôt à terme (CDT) ».		

Option de taux à la discrétion du conseiller : le taux d'intérêt sur un compte à intérêt garanti (CIG) peut être augmenté en échange d'une commission de conseiller réduite, jusqu'à concurrence de 20 points de base pour les durées de CIG de 10 ans ou moins. Le total des points de base pour lequel la conseillère ou le conseiller demande une réduction de commission correspondra au pourcentage d'augmentation du taux d'intérêt du CIG pendant la durée du CIG. Par exemple : une réduction de 5 points de base en commission augmentera le taux d'intérêt du CIG de 0,05 %. Le rajustement du taux d'intérêt ne s'appliquera pas aux nouveaux placements futurs effectués dans ce CIG ou des dépôts futurs effectués au titre du même contrat.

Transformations	Commissions initiales
REER ou CRI – compte à intérêt quotidien ou compte à intérêt garanti transformé en un FERR ou un FRV	aucune commission n'est créditée
CELIAPP – compte à intérêt quotidien ou compte à intérêt garanti transformé en un REER ou un FERR	

Produits d'épargne-retraite – fonds distincts indispensables Sélects

Peu importe le propriétaire de la commission du conseiller, la commission de renouvellement sera créditée à la partie indiquée au dossier de la Compagnie à la date à laquelle la commission de renouvellement est créditée.

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une commission survient.

Options de fonds	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Fonds indispensables Sélects – option SFA	sans objet	1/12 x a) 0 % sur les fonds du marché monétaire b) 0,36 % sur les fonds de revenu fixe c) 0,72 % sur tous les autres fonds x la valeur accumulée du nouveau montant de dépôt, somme versée chaque fin de mois civil dès la fin du premier mois
Fonds indispensables Sélects – option CB (barème de rétrofacturation sur 3 ans)	2,5 %	Du 1^{er} au 12^e mois : 0 % Du 13^e au 48^e mois : 1/12 x a) 0 % sur les fonds du marché monétaire b) 0,18 % sur les fonds de revenu fixe c) 0,36 % sur tous les autres fonds x la valeur accumulée du nouveau montant de dépôt, somme versée chaque mois civil dès la fin du 13 ^e mois À partir du 49^e mois : 1/12 x a) 0 % sur les fonds du marché monétaire b) 0,36 % sur les fonds de revenu fixe c) 0,72 % sur tous les autres fonds x la valeur accumulée du nouveau montant de dépôt, somme versée chaque mois civil dès la fin du 49 ^e mois
Fonds indispensables Sélects – option CB5 (barème de rétrofacturation sur 5 ans)	4,0 %	Du 1^{er} au 12^e mois : 0 % À partir du 13^e mois : 1/12 x a) 0 % sur les fonds du marché monétaire b) 0,18 % sur les fonds de revenu fixe c) 0,36 % sur tous les autres fonds x la valeur accumulée du nouveau montant de dépôt, somme versée chaque mois civil dès la fin du 13 ^e mois

Transformations	Commissions initiales
REER ou CRI de fonds distincts indispensables Sélects transformé en un FERR ou un FRV CELIAPP de fonds distincts indispensables Sélects transformé en un REER ou un FERR	aucune commission n'est créditée

Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables SFA (produits d'origine)

Peu importe le propriétaire de la commission du conseiller, la commission de renouvellement sera créditée à la partie indiquée au dossier de la Compagnie à la date à laquelle la commission de renouvellement est créditée.

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une commission survient.

Options de fonds	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Fonds Solutions indispensables – option de commission accumulée SFA	1,5 % x montant de dépôt	1/12 x 0,504 % x la valeur accumulée du nouveau dépôt portant intérêt pendant un an, somme versée chaque anniversaire mensuel dès le 13 ^e mois. aucune commission de renouvellement pour le fonds du marché monétaire
Fonds Solutions indispensables – option de commission uniforme SFA	sans objet	1/12 x 0,72 % x la valeur accumulée du nouveau dépôt, somme versée chaque anniversaire mensuel dès le premier mois aucune commission de renouvellement pour le fonds du marché monétaire

Transformations du produit Solutions indispensables	Commissions initiales
REER ou CRI Solutions indispensables transformé en un FERR ou un FRV (option de commission accumulée)	aucune commission n'est créditée

Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables FAR (produits d'origine)
--

Peu importe le propriétaire de la commission du conseiller, la commission de renouvellement sera créditée à la partie indiquée au dossier de la Compagnie à la date à laquelle la commission de renouvellement est créditée.

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une commission survient.

Options de fonds	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Fonds Solutions indispensables FAR	3,6 % x montant de dépôt	1/12 x 0,36 % x la valeur accumulée du nouveau dépôt portant intérêt pendant un mois. aucune commission de renouvellement pour le fonds du marché monétaire

Transformations des produits Solutions indispensables FAR	Commissions initiales
REER ou CRI Solutions indispensables FAR transformé en un FERR ou un FRV	<ul style="list-style-type: none"> • aucune commission n'est créditée • aucuns frais de rachat ne sont applicables • le barème FAR se poursuit

Produits d'épargne-retraite – Solutions indispensables II (produits d'origine)

Peu importe le propriétaire de la commission du conseiller, la commission de renouvellement sera créditée à la partie indiquée au dossier de la Compagnie à la date à laquelle la commission de renouvellement est créditée.

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une commission survient.

Options de fonds	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Solutions indispensables II	4,3 % x montant de dépôt	1/12 x 0,36 % x la valeur accumulée du nouveau dépôt portant intérêt pendant un mois. aucune commission de renouvellement pour le fonds du marché monétaire

Transformations des produits Solutions indispensables II	Commissions initiales
REER ou CRI Solutions indispensables II transformé en un FERR ou un FRV	<ul style="list-style-type: none"> • aucune commission n'est créditée • aucuns frais de rachat ne sont applicables • le barème FAR se poursuit

Produits d'épargne-retraite – PPP, FERR, FRV et FRI

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une commission survient.

Cela s'applique aux produits d'origine suivants : portefeuille de placement personnel (PPP), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV) et fonds de revenu d'intérêt (FRI)

Options de placement	Commissions initiales	Commissions de suivi (mensuelles)
Compte à intérêt quotidien (CIQ)	sans objet	sans objet
Compte de dépôt garanti (CDG) durée de 12 à 119 mois (de 1 an à 9 ans)	Commission créditée sur chaque dépôt et chaque réinvestissement : $\frac{\text{durée en mois} \times 0,2 \% \times \text{montant de dépôt}}{12}$	sans objet
durée de 120 à 180 mois (de 10 ans à 15 ans)	2 % x montant de dépôt	sans objet
Compte de dépôt à terme (CDT) – (FERR et FRV uniquement) toutes les durées	Commission créditée sur chaque dépôt et chaque réinvestissement : 2 % x montant de dépôt	sans objet
fonds distincts – non offerte avec le FRI	Nouveaux dépôts : 3,6 % x montant de dépôt On entend par nouveaux dépôts de nouvelles sommes déposées au titre d'un régime ou un transfert d'argent à même un régime dans les fonds distincts, à la condition que les sommes qui seront transférées aient été hors des fonds distincts pendant au moins une année avant de les transférer dans les fonds distincts.	$\frac{1}{12} \times 0,3 \% \times$ la valeur accumulée du nouveau montant de dépôt portant intérêt pendant un mois. aucune commission de renouvellement pour le fonds du marché monétaire

Option de taux à la discrétion du conseiller : le taux d'intérêt du compte de dépôt garanti (CDG) peut être augmenté en échange d'une commission réduite de la conseillère ou du conseiller, jusqu'à concurrence de 20 points de base pour les durées de CDG de 10 ans ou moins. Le total des points de base pour lequel la conseillère ou le conseiller demande une réduction de commission correspondra au pourcentage d'augmentation du taux d'intérêt du CDG pendant la durée du CDG. Par exemple : une réduction de 5 points de base en commission augmentera le taux d'intérêt du CDG de 0,05 %. Le rajustement du taux d'intérêt ne s'appliquera pas aux nouveaux placements futurs effectués dans ce CDG ou des dépôts futurs effectués au titre du même contrat.

Transformations	Commissions initiales
REER ou CRI transformé en un FERR ou un FRV (toutes les options de placement)	<ul style="list-style-type: none"> aucune commission n'est créditée aucuns frais de rachat ne sont applicables le barème FAR se poursuit

Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions

Toutes les commissions sont calculées selon le barème des commissions en place au moment où l'événement donnant droit à une rétrofacturation de commission survient.

Rétrofacturation de commission au titre de l'option SFA-CB des fonds indispensables Sélects (barème de rétrofacturation sur 3 ans)

1. Si la totalité ou une partie du solde d'un régime est enlevée du régime, une rétrofacturation correspondant au pourcentage de la commission du nouveau dépôt crédité sur le contrat sera débité au taux énoncé dans le tableau ci-dessous. Les retraits seront traités selon nos règles administratives.

Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées
1 à 12	100 %
13	97,2 %
14	94,4 %
15	91,6 %
16	88,8 %
17	86 %
18	83,2 %
19	80,4 %
20	77,6 %
21	74,8 %
22	72 %
23	69,2 %
24	66,4 %
25	63,6 %
26	60,8 %
27	58 %
28	55,2 %
29	52,4 %
30	49,6 %
31	46,8 %
32	44 %
33	41,2 %
34	38,4 %
35	35,6 %
36	32,8 %
37 et plus	0 %

2. La rétrofacturation de commission sera enlevée si elle découle du décès de la personne rentière, sauf si le dépôt avait été effectué à partir du 60^e anniversaire de naissance et que le décès est survenu dans les six mois après avoir effectué le dépôt.
3. Chaque année la rétrofacturation de commission est enlevée sur un maximum de 10 % du solde de la cliente ou du client à l'ouverture des unités de fonds au 1^{er} janvier plus 10 % des unités de fonds achetées au cours de l'année. Ce montant n'est pas cumulatif d'année en année. Cela s'applique à tous les types d'enregistrement.

Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite)
**Rétrofacturation de commission au titre de l'option SFA-CB des fonds indispensables Sélects
(barème de rétrofacturation sur 5 ans)**

1. Si la totalité ou une partie du solde d'un régime est enlevée du régime, une rétrofacturation correspondant au pourcentage de la commission du nouveau dépôt crédité sur le contrat sera débitée au taux énoncé dans le tableau ci-dessous. Les retraits seront traités selon nos règles administratives.

Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées	Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées
1 à 12	100 %	37	62,5 %
13	98,5 %	38	61 %
14	97 %	39	59,5 %
15	95,5 %	40	58 %
16	94 %	41	56,5 %
17	92,5 %	42	55 %
18	91 %	43	53,5 %
19	89,5 %	44	52 %
20	88 %	45	50,5 %
21	86,5 %	46	49 %
22	85 %	47	47,5 %
23	83,5 %	48	46 %
24	82 %	49	44,5 %
25	80,5 %	50	43 %
26	79 %	51	41,5 %
27	77,5 %	52	40 %
28	76 %	53	38,5 %
29	74,5 %	54	37 %
30	73 %	55	35,5 %
31	71,5 %	56	34 %
32	70 %	57	32,5 %
33	68,5 %	58	31 %
34	67 %	59	29,5 %
35	65,5 %	60	28 %
36	64 %	61 et plus	0 %

2. La rétrofacturation de commission sera enlevée si elle découle du décès de la personne rentière, sauf si le dépôt avait été effectué à partir du 60^e anniversaire de naissance et que le décès est survenu dans les six mois après avoir effectué le dépôt.
3. Chaque année la rétrofacturation de commission est enlevée sur un maximum de 10 % du solde de la cliente ou du client à l'ouverture des unités de fonds au 1^{er} janvier plus 10 % des unités de fonds achetées au cours de l'année. Ce montant n'est pas cumulatif d'année en année. Cela s'applique à tous les types d'enregistrement.

Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite)

Solutions indispensables SFA – option de commission accumulée

- Si la totalité ou une partie du solde d'un régime est transférée à partir d'un autre régime, la partie non acquise de la commission créditée sera assujettie à la rétrofacturation et débitée au taux du tableau ci-dessous. Les retraits seront traités comme le prévoit la notice explicative.

Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées
1	100,00 %
2	95,83 %
3	91,66 %
4	87,50 %
5	83,33 %
6	80,16 %
7	75,00 %
8	70,83 %
9	66,66 %
10	62,50 %
11	58,33 %
12	54,16 %
13	50,00 %
14	45,83 %
15	41,66 %
16	37,50 %
17	33,33 %
18	29,16 %
19	25,00 %
20	20,83 %
21	16,66 %
22	12,50 %
23	8,33 %
24	4,16 %
25	0,00 %

Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite)

Portefeuille de placements personnel, option de commission accumulée des produits Solutions indispensables, fonds de revenu d'intérêt, produits Solutions indispensables II, fonds de revenu de retraite et fonds de revenu viager

1. Si la totalité ou une partie du solde d'un CDG, d'un CDT ou de tout compte établi par la Compagnie (individuellement appelé « compte garanti ») ou tout fonds distinct établi par la Compagnie le cas échéant (individuellement appelé « fonds ») est retirée avant la date d'échéance de la durée du placement d'un compte garanti, ou avant l'expiration du sixième anniversaire du dépôt effectué dans un fonds; et si la totalité ou une partie du solde du compte garanti est transférée dans un autre fonds ou un autre compte garanti, ou dans un fonds au sein du même régime, alors la partie non acquise de la commission créditée sera rétrofacturée et débitée selon les modalités des paragraphes 4 et 5.
2. La partie non acquise de la commission créditée sera le montant proportionnel de commission sur la durée du placement restant à couvrir d'un compte garanti ou la période non écoulée au sixième anniversaire d'un dépôt effectué dans un fonds, les deux sont en fonction du montant à transférer. La Compagnie devra calculer le montant proportionnel, soit quotidiennement ou mensuellement.
3. La commission créditée sera considérée comme entièrement acquise au terme de la durée de placement d'un compte garanti ou au terme de l'année du sixième anniversaire d'un dépôt effectué dans un fonds.

4. Pour le transfert de la totalité du solde d'un compte garanti ou d'un fonds, la formule suivante s'appliquera :

		Période non écoulée : de la durée du placement ou (b) au sixième anniversaire		
Commission créditée	x	<u>en mois (ou en jours)</u>	=	
		Durée initiale du placement en mois (ou en jours)		Rétrofacturation à débiter

5. Pour le transfert d'une partie du solde d'un compte garanti ou d'un fonds, la formule suivante s'appliquera :

		Période non écoulée : de la durée du placement ou (b) au sixième anniversaire		
Commission assujettie à la rétrofacturation	x	<u>en mois (ou en jours)</u>	=	
		Durée initiale du placement en mois (ou en jours)		Rétrofacturation à débiter
Commission assujettie à la rétrofacturation	x	<u>Montant à transférer</u>	=	
		Montant déposé au départ		Commission créditée

6. Lorsqu'un contrat est :

- a. sur la tête d'une directrice ou d'un directeur des comptes nationaux, de l'AGG nationale, de l'AGG, de l'AGG ou de l'AGA ou du groupe de producteurs, ou de toute productrice ou de tout producteur désigné en vertu de l'entente, ou de ses directeurs dans le cas d'une société constituée en personne morale, ou de tout membre de leur famille immédiate; ou
- b. sur la tête de toute personne actionnaire ou de toute compagnie dans laquelle la directrice ou le directeur des comptes nationaux, l'AGG nationale, l'AGG, l'AGA ou le groupe de producteurs, ou de ses directeurs dans le cas d'une société constituée en personne morale, qui sont propriétaires bénéficiaires sur plus de 10 % des actions en circulation de toute catégorie, ou sur la tête de toute membre ou de tout membre de la famille immédiate de l'actionnaire en question;

Le contrat ne doit pas avoir été refusé, annulé, rescindé, réduit de valeur ou résilié avant la fin de la deuxième année du contrat, toutes les commissions supplémentaires liées aux produits d'assurance vie et créditées sur de tels contrats devront être remboursées à la Compagnie sur demande.

Produits d'épargne-retraite – barème de rétrofacturation des commissions (suite)
Rétrofacturation de commission au décès

Options de placement	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées								
<p>Fonds distincts</p> <p>(s'appliquent aux fonds distincts indispensables Sélects, au portefeuille de placement personnel, au fonds de revenu de retraite, au fonds de revenu viager, aux produits Solutions indispensables II et Solutions indispensables FAR)</p>	<p>La commission créditée sur chaque dépôt effectué dans un fonds distinct avec frais d'acquisition reportés (FAR) après le 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier sera assujettie à la rétrofacturation au décès du rentier dans un délai de 24 mois suivant le dépôt. La partie de la commission non acquise créditée sera rétrofacturée et portée au débit au taux établi dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="727 537 1438 709"> <thead> <tr> <th data-bbox="727 537 1078 617">Durée du dépôt lors du retrait (en mois)</th> <th data-bbox="1083 537 1438 617">Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="727 623 1078 651">1 à 12</td> <td data-bbox="1083 623 1438 651">100,00 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 657 1078 684">13 à 24</td> <td data-bbox="1083 657 1438 684">50,00 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 690 1078 718">25 et plus</td> <td data-bbox="1083 690 1438 718">0,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées	1 à 12	100,00 %	13 à 24	50,00 %	25 et plus	0,00 %
Durée du dépôt lors du retrait (en mois)	Commissions en pourcentage qui seront rétrofacturées et débitées								
1 à 12	100,00 %								
13 à 24	50,00 %								
25 et plus	0,00 %								
<p>Comptes à intérêt garanti (CIG), comptes de dépôt garanti (CDG) et comptes de dépôt à terme (CDT)</p> <p>(s'appliquent aux CIG, aux CDG et aux CDT au titre des contrats suivants : compte à intérêt quotidien ou compte à intérêt garanti, compte à intérêt garanti, portefeuille de placement personnel, fonds de revenu d'intérêt, fonds de revenu de retraite et fonds de revenu viager)</p>	<p>La commission créditée sur chaque dépôt ou renouvellement pour les durées du CIG, CDG ou CDT qui dépasse le 85^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier sera assujettie à une rétrofacturation au décès du rentier. La partie de la commission non acquise créditée sera rétrofacturée et portée au débit selon le tableau ci-dessous :</p> $\text{Commission assujettie à la rétrofacturation} \times \frac{\text{Nombre d'années entières entre la date d'échéance de la durée et la date du décès ou du 85e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, selon la dernière éventualité}}{\text{Durée du placement initial en années}} = \text{Rétrofacturation à débiter}$								

Barème des définitions

« **Commissions annualisées de première année** » (**CAPA**) : la commission qui est le produit du taux de commission applicable, des primes donnant droit à commission et du nombre de primes payables pendant la première année du contrat.

« **Commissions annualisées nettes de première année** » (**CANPA**) : pendant la première année, les commissions calculées sur une année moins les rétrofacturations détaillées dans le barème de rétrofacturation des commissions de première année.

« **Période de paie** » : une période de paie hebdomadaire. Le début de chaque période de paie sera le mercredi de chaque semaine et la fin de chaque période de paie sera le mardi de chaque semaine.

« **Prime cible** » : montant de la prime déterminée par la Compagnie et indiqué dans le système d'illustration de la Compagnie comme étant la prime cible.

« **Primes annualisées de première année** » : Les primes exigibles sur lesquelles la commission de première année est versée sur les contrats d'assurance.

« **Réglé** » : la plus récente des dates quand :

- a) la documentation sur les produits est distribuée par la Compagnie;
- b) la proposition d'assurance accompagnée de la prime initiale du contrat est reçue par la Compagnie; ou
- c) chaque DPA ou chaque placement au régime est reçu par la Compagnie.

« **Réputées acquises** » : la commission qui est le produit du taux de commission applicable et de la prime payée donnant droit à commission.

« **Résilié** » : signifie que le contrat ou le régime a été résilié par la ou le titulaire de produit ou par la Compagnie pour toute raison autre que le décès du titulaire de produit et le terme « résilie » aura un sens similaire.